

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N°898-23

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU PARTIE DE DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil municipal peut adopter un règlement visant à exiger une contribution monétaire destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant d'une intervention visée par une demande de permis;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 898-23 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

« Municipalité » : La Municipalité de Piedmont.

« Règlement » : Le présent règlement et ses modifications.

« Requérant » : Toute personne qui requiert l'obtention d'un permis ou d'un certificat nécessaire à la réalisation d'un projet assujéti à la contribution prévue par le présent règlement.

« Unité de logement » : Une ou plusieurs pièces contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson afin qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir. Les unités de logement du type "studio" (bachelor) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION AU FONDS

Le fonds intitulé « *Fonds de redevances de financement de tout ou partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux* » est créé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le fonds est créé pour une durée indéterminée et est destiné exclusivement à recueillir les contributions monétaires imposées et perçues aux termes du présent règlement ainsi que les intérêts qu'elles produisent.

ARTICLE 4 – PROJETS ASSUJETTIS

La délivrance d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation tel que visé par le *Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation* est assujettie au paiement préalable, par le requérant, d'une contribution pour chaque unité de logement ainsi que pour chaque unité d'hébergement d'une résidence pour personne âgée, d'un hôtel, un motel ou d'une auberge qui n'incluent pas d'installation de cuisson, créée ou ajoutée et ce, dans le cadre de la réalisation des interventions suivantes :

1. La construction d'un bâtiment principal;
2. L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal;
3. L'ajout d'un usage dans un bâtiment principal sans qu'un permis ou un certificat visé aux paragraphes 1° ou 2° soit requis;
4. Le changement d'usage dans un bâtiment principal sans qu'un permis ou un certificat visé aux paragraphes 1° ou 2° soit requis.

Malgré le premier alinéa, le présent article ne s'applique pas à la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit ou démoli sur le même lot et qui n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'unités de logement ou d'unités d'hébergement qui existant le jour du sinistre.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION

La contribution de base prévue aux fins du présent règlement est de 5 000 \$, toutefois, le prix de celle-ci est modulé en fonction des taux suivants:

1. 50 % de la contribution de base par unité de logement située du sous-sol au deuxième (2^e) étage du bâtiment et pour les premières 19 unités de logement par bâtiment;
2. 25 % de la contribution de base par unité d'hébergement d'une résidence pour personne âgée, d'un hôtel, un motel ou d'une auberge qui n'incluent pas d'installation de cuisson, située du sous-sol au deuxième (2^e) étage du bâtiment et pour les premières 19 unités d'hébergement par bâtiment;
3. 100 % de la contribution de base par unité de logement située du (3^e) étage au dernier étage du bâtiment ou pour toute unité de logement additionnelle aux 19 premières unités par bâtiment;
4. 50 % de la contribution de base par unité d'hébergement d'une résidence pour personne âgée, d'un hôtel, un motel ou d'une auberge qui n'incluent pas d'installation de cuisson, située du troisième (3^e) étage au dernier étage du bâtiment ou pour toute unité d'hébergement additionnelle aux 19 premières unités par bâtiment.

ARTICLE 6 – EXCLUSION

Toute unité de logement ou d'hébergement non raccordée au réseau d'égout n'est pas visée par le présent règlement.

ARTICLE 7 – DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Aucun permis ou certificat visé à l'article 4 ne peut être délivré si le requérant ne s'est pas conformé aux obligations prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 – FINANCEMENT D'ÉQUIPEMENTS OU D'INFRASTRUCTURES MUNICIPAUX

Le fonds est destiné au financement des dépenses relatives à la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout,

l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure municipaux visés à l'annexe A du présent règlement.

La contribution versée au fonds peut servir à financer des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont requis pour desservir non seulement des immeubles visés par le permis de construction visé, y compris les occupants ou les usagers d'un tel immeuble, mais également d'autres immeubles, y compris leurs occupants ou leurs usagers, sur le territoire de la municipalité.

Le fonds peut être utilisé par l'affectation des fonds aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visée par de telles dépenses.

Le fonds peut être utilisé pour financer des projets prévus à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 9 – RÉPARTITION D'UN SURPLUS AU FONDS

Dans le cas où la Municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Municipalité entre les propriétaires des immeubles visés par les permis ou certificat dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

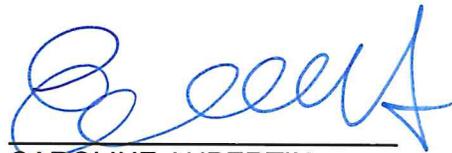
ARTICLE 10 – PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal désigne le fonctionnaire désigné, tel que défini au *Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation*, à titre de personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


MARTIN NADON
Maire


CAROLINE AUBERTIN
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 6 novembre 2023

Dépôt du règlement : 6 novembre 2023

Adoption du Premier projet de règlement : 6 novembre 2023

Consultation publique : 29 novembre 2023

Adoption du règlement : 4 décembre 2023

ANNEXE A :

Liste des dépenses prévues liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant des interventions visées

Nom du projet	Estimation du coût du projet (\$)	Portion du coût du projet financé par le fonds (en % ou \$)	Estimation du nombre d'unités de logements ou d'hébergements desservis	Estimation de la contribution par unités de logement ou hébergements
Augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration des eaux usées	5 000 000 \$	100 %	1000	5000 \$